

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« est »

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un cousin, une cousine, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° Le conjoint, le concubin d’une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l’une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2° , s’il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'ascendant de cet alinéa est trop restrictive et ne reflète pas la réalité des drames. Il convient donc de détailler les auteurs possibles de viols incestueux.